



Rue Beauchamp 2
7780 Comines
www.lysco.be
info@lysco.be

Administratif

056/48.12.62

Social

056/48.12.60

056/48.12.61

Comptabilité

056/48.12.63

Technique

056/48.12.64

Heures d'ouverture

Lundi au vendredi

8h30 à 12h

13h à 16h30

Révision des loyers

Comme chaque année durant le mois de septembre, nous vous invitons à remettre vos documents attestant vos différents revenus afin de procéder au calcul de votre loyer pour l'année 2019.

Vous avez reçu ci-joint un courrier explicatif précis vous demandant de nous remettre ces documents.



Plusieurs possibilités s'offrent à vous afin de nous les faire parvenir : en vous rendant directement au bureau de la société Lysco, ou en envoyant vos documents via la poste, par mail.

Ces différents documents sont à nous remettre impérativement pour le : VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018.

Cette année encore, nous proposons des permanences au Bizet au sein de la Régie des Quartiers Rue de la Lys (Cité Paul Rose).

Les permanences sont réalisées aux dates suivantes :

Mardi 11 septembre 2018 de 9H à 11H

Mardi 25 septembre 2018 de 9H à 11H

Chats domestiques : nouvelle réglementation

Depuis le 1er novembre 2017, **l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats sont devenus obligatoires en Wallonie.**

Ce qui veut dire que tous les chats nés à partir du 1er novembre 2017 doivent être stérilisés.

Récemment, plusieurs quartiers de l'entité ont été confrontés à la problématique de la présence de chats errants dans les jardins.

Il s'agissait principalement de chats non domestiqués ayant un état de santé plus que précaire. Si vous vous trouvez confrontés à cette problématique, il est préférable de

prendre contact avec la S.P.A. de Comines-Warneton (056/55.71.02)

Pour éviter ce genre de problème, le règlement général de police indique qu'il est interdit de nourrir les animaux errants.

Nous demandons donc également à l'ensemble des propriétaires de chats de procéder à la stérilisation de leurs animaux.



Travaux réalisés sans l'accord écrit de la société

Petit rappel concernant les différentes transformations faites par vos soins au sein de votre habitation.

L'article 13 du contrat de bail stipule qu'aucune transformation dans le logement ne peut être effectuée sans un accord au préalable écrit par la société.



Qu'entendons-nous par transformation du logement ? Pose d'un nouveau **carrelage**, pose de **faïences**, pose d'une nouvelle **cuisine**, mise en place d'un **cabanon** de jardin, rénovation de la **salle de bain**, pose de nouvelles **portes**, ...

Toutes ces transformations sont strictement interdites.

Le règlement d'ordre intérieur vous indique également qu'il est interdit d'effectuer des **modifications** aux installations de **gaz**, d'**électricité** et d'**eau** sans autorisation écrite de la société.

A tout moment, la société peut exiger que le locataire remette le logement dans son état d'origine via un organisme agréé, sans qu'il n'ait droit à une indemnisation.

Si la remise en état n'est pas effectuée dans un court délai, un dossier complet est alors envoyé auprès de notre service juridique.

Entretien des trottoirs et abords



L'article 126 du règlement général de police indique que : « Les riverains doivent **entretenir le trottoir** se trouvant **devant leur habitation** ainsi que **le filet d'eau**. En cas de négligence de leur part, le nettoyage sera effectué par un service communal et facturé au riverain » (+ Amende).

Affichage électoral pour les élections communales

Ce qui est **autorisé** dans vos habitations : affichage électoral aux fenêtres de vos habitations

Ce qui est **strictement interdit** : Pose de panneaux et ou structures autour des habitations



Fermeture des bureaux

Nos bureaux sont fermés les 1er et 2 novembre et du 24 décembre au 1er janvier inclus